

Cour d'Appel de Limoges

Tribunal de Grande Instance de

Jugement du : 08/02/2018

Correctionnelle 1

N° minute :

N° parquet :

DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LIMOGES

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Limoges le HUIT FÉVRIER DEUX MILLE DIX-HUIT,

composé de Madame , présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de M éline, greffière,

en présence de M , vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le

de

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : sans emploi

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

OGES

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître DEHAN Yohan avocat au barreau de PARIS

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE INJONCTION DE RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA TOTALITE DES POINTS faits commis le 29 novembre 2016 à 15h40 à LIMOGES

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté l'absence de
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DEHAN Yohan, conseil de
été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 8 février 2018 a été notifiée à
26 septembre 2017 par un agent ou un officier de police judiciaire sur
instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se
faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure
pénale, cette convocation vaut citation à personne.

n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son
conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à LIMOGES, le 29 novembre 2016, en tout cas sur le territoire
national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule à moteur
malgré l'invalidation de son permis de conduire qui lui a été notifiée le 19/09/2016, en
raison du retrait de l'intégralité des points qui lui étaient affectés, faits prévus par
ART.L.223-5 §V,§I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.223-5 §III,§IV, ART.L.224-12
C.ROUTE.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer
des fins de la poursuite

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard
d

Relaxe des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE